

**DEUXIÈME AVENANT À L'ACCORD RELATIF AUX PROCÉDURES  
D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LE RÉSEAU DE  
TRANSPORT DE GAZ NATUREL, L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ  
NATUREL ET L'INSTALLATION DE GNL, ET  
D'APPROBATION DES PROPOSITIONS TARIFAIRES ET DE MODIFICATION DES  
TARIFS**

Entre :

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industrie, 26-38,

Représentée par Mr Koen Locquet , Président f.f., et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG »,

Et

**FLUXYS BELGIUM**, dont le siège social est situé Avenue des Arts 31, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0402.954.628,

Représentée par Messieurs Pascal De Buck, Chief Executive Officer et Christian Leclercq, Chief Financial Officer,

**FLUXYS LNG**, dont le siège social est situé rue Guimard 4, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0426.047.853,

Représentée par Monsieur Pascal De Buck, Administrateur délégué,

Ci-après désignée « Fluxys »,

Et ci-après conjointement désignées « les Parties »,

## IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 15/5bis, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi gaz ») prévoit notamment ce qui suit :

*« Après concertation structurée, documentée et transparente avec les gestionnaires concernés, la commission établit la méthodologie tarifaire que doivent utiliser le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL pour l'établissement de leurs propositions tarifaires. »*

Il précise également que :

*« [...] La méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire. »*

La loi du 14 février 2022 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations a inséré à l'article 15/11, § 2, de la loi gaz un alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit:

*« Dans le cas d'une allocation des capacités de stockage via des enchères publiques, le prix de réserve peut être inférieur aux tarifs visés aux articles 15/5 et 15/5bis. »*

L'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, convenu entre la CREG et Fluxys le 16 décembre 2021 (ci-après : l'accord du 16 décembre 2021), prévoit dans son article 2, § 3 que :

*« Les délais prévus par le présent Accord sont des délais d'ordre, y compris ceux applicables à Fluxys, à moins que leur méconnaissance n'entraîne un retard tel qu'il est impossible pour la CREG de se prononcer en temps utile sur les documents soumis à son approbation. »*

## EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIT :

### Art 1<sup>er</sup>.

Dans l'accord du 16 décembre 2021, un article 19bis est inséré, rédigé comme suit :

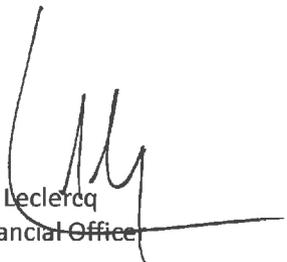
*« Dans le cas d'une allocation des capacités de stockage via des enchères publiques, qui résulterait éventuellement à des prix inférieurs aux tarifs visés aux articles 15/5 et 15/5bis de la loi gaz, le gestionnaire de l'installation de stockage en informe au moins une semaine à l'avance la CREG qui exercera son droit de regard. »*

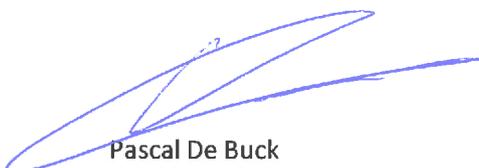
## Art. 2.

La CREG publie cet avenant sur son site internet dans les meilleurs délais suivant sa signature par les Parties.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2022 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

FLUXYS BELGIUM, représentée par :

  
Christian Leclercq  
Chief Financial Officer

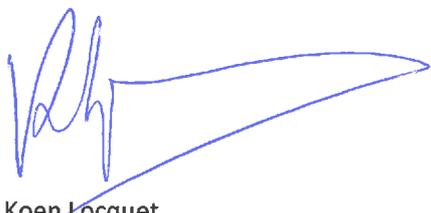
  
Pascal De Buck  
Chief Executive Officer  
Administrateur délégué

FLUXYS LNG, représentée par :

  
Pascal De Buck  
Administrateur délégué

La COMMISSION POUR LE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ, représentée par :

  
Laurent Jacquet  
Directeur

  
Koen Locquet  
Président f.f. du Comité de direction